

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-89

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre	Nom du projet : 02 - EARL FELBACQ : déplacement haies Numéro du projet : 2024-11-39x-01618 Numéro de la demande : 2024-01618-011-001
-------------------	--

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires du département de l'Aisne a saisi le CSRPN le 06/11/24, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sollicitée par l'EARL Felbacq pour un projet de déplacement de haies sur la commune du Nouvion-en-Thiérache.

Le projet concerné par cette demande porte sur l'arrachage de deux haies basses, composées principalement d'Aubépines, Charmes et Noisetiers, totalisant <168 m (110 + 58), au sein d'une parcelle de culture en contexte bocager (en rouge sur le plan ci-dessous) :



Cet arrachage serait réalisé au cours de l'hiver 2024-2025, après les ensilages.

Le pétitionnaire justifie sa demande par la facilitation du travail, le gain de temps, et la limitation des doubles-passages et du tassement de sol engendré par ceux-ci.

Propositions de mesures ERC

Le demandeur propose en compensation la plantation de 168 m de haie, sous la forme d'un comblement des trous dans des linéaires de haies entourant la parcelle où aurait lieu l'arrachage. La plantation aurait lieu simultanément à l'arrachage, une partie des plants plantés (1/3) étant issu de la transplantation de plants des haies arrachées.

Les plants, seraient issus ainsi pour 1/3 de la transplantation des haies arrachées, ainsi que pour 1/3 de la transplantation de jeunes plans issus de haies proches, et pour 1/3 de plants achetés en pépinière. Les essences plantées seraient équivalentes à celles des haies arrachées, (Noisetier, Charme, et Aubépine), avec des ajouts si besoin.

Le demandeur envisage en complément de créer deux hibernaculums au sein des linaires plantés.

Une bande enherbée d'1m de large sera laissée en pied de haies côté culture.

L'entretien des haies plantées et transplantées sera réalisé à partir de sa cinquième année, avec une taille par an.

Un suivi sera réalisé au bout de 5 ans et 10 ans après plantation.

Analyse et remarques du CSRPN

La compensation des haies arrachées par du seul renforcement de linéaires existant, avec de plus un ratio uniquement de 1 pour 1, ne nous semble pas suffisant pour atteindre l'équivalence écologique après compensation, et donc non satisfaisant.

Un minimum de réelle recréation de haies pour au moins l'équivalent de la moitié du linéaire arrachée, soit ici un minimum de 84 m, et éventuellement du renforcement de haie uniquement en mesure de compensation complémentaire, pour maximum la moitié du linéaire à compenser, et avec dans ce cas un ratio de plantation attendu supérieur.

Ici, pour compenser cet arrachage de 100 + 68 m de haies, une compensation suffisante pourrait être par exemple :

- la création de nouveaux linéaires de haies dans un environnement plus ou moins proche (rayon de l'ordre d'environ 1 km autour du site de l'arrachage), en limite(s) de parcelle(s), pour un linéaire créé de l'ordre de 100 à 200 m minimum,
- et éventuellement le renforcement de haies existantes, autour de la parcelle concernée par les arrachages, pour un linéaire planté cumulé de l'ordre de 50 à 150 m minimum, selon linéaire créé par ailleurs.

La diversité des essences plantées serait à étoffer, comme proposé, avec l'ajout par exemple de Viorne obier, de Troène vulgaire, de Fusain d'Europe, d'Érable champêtre, ou de Cornouiller sanguin. Pour la partie concernant les plants achetés en pépinière, une attention particulière doit être portée sur l'origine locale et sauvage des variétés. Une labellisation « Végétal local » serait à privilégier.

La compensation proposée ne nous paraissant pas suffisante, principalement en termes de linéaires recréés, nous émettons un **avis défavorable** à cette demande en l'état.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒	Tacite ☐
Fait le 19 décembre 2024, à Origny-en-Thiérache.		L'Expert délégué		
				
		Guénaël HALLART		